

rions qu'ils agréeront, sans être sujets pour cela à quelque amende, peine, châtement, Procès ou réprimande quelconques. Et réciproquement tous les Marchands, Capitaines & Commandans, appartenant auxdits *Pays-Bas-Unis*, jouiront, dans tous les Ports & Places de l'obéissance desdits *Etats-Unis de l'Amérique*, du même privilège d'engager & recevoir des Matelots ou autres, Natifs ou Habitans de quelque Pays de la Domination desdits *Etats-Généraux* : Bien entendu que, ni d'un côté ni de l'autre, on ne pourra prendre à son service tels de ses Compatriotes, qui se sont déjà engagés au service de l'autre Partie contractante, soit pour la Guerre ou pour le Négoce, & soit qu'on les rencontre à terre ou en mer; à moins que le Capitaine ou Patron, sous le commandement de qui de telles personnes pourroient se trouver, ne veuille de son plein gré les décharger de son service; sous peine qu'autrement ils seront traités & punis comme Déserteurs.

X X V I I I.

L'affaire de la Réfaction sera réglée en toute équité par les Magistrats des Villes respectives, où l'on juge avoir quelque lieu de se plaindre à cet égard.

X X I X.

Le présent Traité sera ratifié & approuvé par Leurs Hautes-Puissances, les *Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis*, & les *Etats-Unis de l'Amérique*, & les Actes de Ratification, de part & d'autre, seront délivrés dans l'espace de six mois ou plutôt s'il se peut, à compter du jour de la signature.

*En foi de quoi Nous Députés & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, & Ministre-Plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique, en vertu de notre autorisation & Pleins-pouvoirs respectifs, avons signé le présent Traité & apposé le Cachet de nos Armes.*

Fait à LA HAYE, le 7 Octobre 1782.

R 2